

HABILITATION À EXERCER LA MAÎTRISE D'ŒUVRE EN SON NOM PROPRE PROTOCOLE INITIAL DE FORMATION PROMOTION 2023/2024

*Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 (JO du 1^{er} juillet 2005) relatif aux études d'architecture ;
Vu l'Ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte ;
Vu l'Arrêté du 10 avril 2007 paru au JO du 15 mai 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'oeuvre en son nom propre,*

Entre,

L'École Nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse, représentée par sa directrice Agnès BLONDIN

Et,

M.....

Dénommé Architecte Diplômé d'Etat inscrit en formation à l'habilitation à la maîtrise d'oeuvre en son nom propre

Il est établi ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole

Le protocole est destiné à rappeler les éléments de formation nécessaires à l'architecte diplômé d'Etat pour appréhender les connaissances, les règles et contraintes liées à l'exercice de mise en oeuvre personnelle du projet, afin d'en acquérir la maîtrise et les capacités de les utiliser dans une démarche d'évaluation critique.

Article 2 : Encadrement pédagogique

Dans les conditions précisées par la convention tripartite établie à cet effet entre la structure d'accueil, l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse et le candidat à la formation à l'HMO NP :

Le Directeur d'étude à l'ENSA Toulouse : Nom et Prénom.....

Le Tuteur dans l'entreprise d'accueil : Nom et Prénom.....
(sans objet, si le candidat a obtenu la validation de la mise en situation professionnelle)

L'Entreprise :

Article 3 : Contenu de la formation

La formation se compose de deux parties :

1/ 150 heures d'enseignements théoriques, pratiques et techniques, délivrés par l'ENSA de Toulouse répartis sur cinq périodes d'une semaine :

Module 1 : « Exercice de la profession : déontologie, risques, marchés, gestion administrative et sociale » Sessions 1 et 2

S1 : du 20 au 24 novembre 2023

S2 : du 22 au 26 janvier 2024

Module 2 : « Management de projet et management d'entreprise » Sessions 3 et 4

S3 : du 4 au 8 mars 2024

S4 : du 22 au 26 avril 2024

Module 3 : « Environnement professionnel et partenaires » Session 5

S5 : du 10 au 14 juin 2024

2/ d'une mise en situation professionnelle (MSP) de 6 mois minimum hors sessions de cours, réalisée dans le secteur de la maîtrise d'oeuvre architecturale et/ou urbaine sous la forme d'un contrat de travail (CDD ou CDI).



Article 4 : Validation des acquis professionnels (VAP), avis de la commission

Dans le cadre d'une demande de VAP recevable, le protocole est établi sur la base du parcours de formation antérieur du candidat, de ses acquis professionnels et personnels, de ses aspirations et de tout élément de nature à orienter son projet personnel de formation.

Compte tenu du parcours du candidat, de sa connaissance et maîtrise des règles, contraintes et responsabilités liées à l'exercice personnel de la maîtrise d'œuvre,

La commission HMO NP, réunie le..... décide d'accorder les équivalences suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Toutefois, quels que soient les acquis ci-dessus, et la validation totale ou partielle des cours théoriques et/ou de la mise en situation professionnelle, le candidat est tenu de s'inscrire à l'ENSA Toulouse et devra se présenter aux sessions d'examens destinées à vérifier ses connaissances et au jury final portant sur la mise en situation professionnelle.

Article 4 : Statut de l'ADE inscrit en formation à l'HMO NP

L'architecte diplômé d'Etat aura accès à tous les services et ressources proposées par l'ENSA Toulouse à ses étudiants.

Fait à Toulouse, le.....
(Une copie sera remise à l'ADE après signature du Président de la Commission HMO NP).

Le Président de la Commission	L'architecte diplômé-e d'Etat
	<p><i>Signature avec mention manuscrite "lu et approuvé » avant dépôt sur Taïga</i></p>